

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 21 avril 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller, Véronique Samson, conseillère, Pascal Houle, conseiller, Normand Sylvestre, conseiller, Michel Aubin, conseiller; formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Absence(s) : Jean-Pierre Laflamme, conseiller.

Est également présent : Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière.

La mairesse mentionne aux citoyens présents que la séance est enregistrée et sera publiée sur notre site internet.

Absent (s) : Jean-Pierre Laflamme, conseiller

1. OUVERTURE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 32 et déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

2026-04-124

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- d'ajouter l'item 10.2 « Toit pour le terrain de pétanque - Demande d'aide financière au fonds de la ruralité de la MRC de Drummond »;
- d'ajouter l'item 10.3 « Comité des travaux publics et des infrastructures - Mandat »;
- que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture

1.1 Ouverture de la séance

2. Ordre du jour

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. Administration

3.1 Adoption des procès-verbaux

3.2 Suivis, comités et représentation

3.3 Dépenses autorisées

3.4 Situation financière et factures à payer

3.5 Amendements et rapport budgétaires 2025

3.6 Amendements et rapport budgétaires 2026

3.7 Engagements au 31 décembre 2025

3.8 Tests psychométriques – Processus de sélection du poste de directeur général

3.9 Modification des heures d'ouverture de l'Hôtel de ville aux citoyens

3.10 Achat de numériseur portatif et de logiciels

3.11 Adoption du Règlement numéro 2026-04-1038 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux »

4. Sécurité publique

4.1 Aucun

5. Transport

5.1 Nivelage des chemins 2026 - Adjudication du contrat

5.2 Scellement de fissures - Adjudication du contrat

- 5.3 Réparation des rues et chemins d'asphalte 2026
 - 5.4 Entretien des rangs et rues non pavés
 - 5.5 Travaux de nettoyage et/ou creusage de fossés
 - 5.6 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-05-1043 intitulé « Règlement concernant la modification de la limite de vitesse sur une partie du 9^e rang Est »
- 6. Hygiène du milieu**
- 6.1 Usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, garage et caserne - Entretien préventifs des systèmes de contrôle et de gaz - Contrat
 - 6.2 Gestion des boues de fosses septiques - Appel d'offres en commun - Intérêt
 - 6.3 Étude de mise à niveau de l'usine de production d'eau potable
 - 6.4 Demande d'intervention pour des travaux d'entretien de la branche 14 du cours d'eau Berry
- 7. Santé et bien-être**
- 7.1 Acceptation des obligations municipales et engagement financier - Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
- 8. Aménagement, urbanisme et développement**
- 8.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-0134 au Règlement de zonage 2024-03-986 et au Règlement de lotissement 2024-03-987 concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 370 soit au 1207, route 139
 - 8.2 Adoption du Règlement numéro 2026-04-1039 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments »
 - 8.3 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2026-05-1040 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 »
 - 8.4 Contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels - Mandat
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Vente de garage sans permis
 - 9.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-05-1041 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2024-01-980 fixant les tarifs de location de salle du Centre communautaire »
 - 9.3 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-05-1042 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 2026-02-1029 fixant la tarification pour le camp de jour été 2026 »
- 10. Autres sujets**
- 10.1 Statistiques
 - 10.2 Toit pour le terrain de pétanque - Demande d'aide financière au fonds de la ruralité de la MRC de Drummond
 - 10.3 Comité des travaux publics et des infrastructures - Mandat
- 11. Correspondances**
- 11.1 Correspondances
- 12. Période de questions**
- 12.1 Période de questions
- 13. Levée**
- 13.1 Levée de la séance
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADMINISTRATION

2026-04-125

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Attendu que les élus ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée publique de consultation et de la séance ordinaire tenues le 17 mars 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver les procès-verbaux de l'assemblée publique de consultation et de la séance ordinaire du 17 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.2 SUIVIS, COMITÉS ET REPRÉSENTATION

SUIVI DE LA MAIRESSE :

Séance des maires de la MRC :

Les principaux sujets d'intérêt pour la communauté, notamment pour les organismes, concernent les comités régionaux ce mois-ci :

- Comité d'acquisition d'œuvres d'art :
J'ai accepté de siéger à ce comité à la suite du départ récent de l'élu de Sainte-Brigitte.
- Comité de la sécurité publique :
La Sûreté du Québec a indiqué que les numéros 310-4141 et *4141 seront retirés. Nous prévoyons d'en informer la population dans nos outils de communication, en rappelant de composer le 911 en cas d'urgence.
- Comité FASO (Fonds d'aide en soutien aux organismes) et comité FRR (fonds ruralité) :
La date limite pour le dépôt de projets est fixée au 17 mai 2026. Les deux programmes offrent désormais une aide financière pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles, comparativement à 50 % auparavant.

COMITÉ :

Résumé du comité du personnel :

À la suite de la présélection des candidatures au poste de direction générale, le comité du personnel, accompagné de Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière, a tenu des entrevues les 8 et 16 avril. Les candidats ont également été invités à compléter un test écrit en début de processus.

À l'issue de ces étapes, et après analyse des évaluations réalisées, deux candidats ont été retenus pour la prochaine étape, soit la passation d'un test psychométrique. Mme Pepin a également complété cette évaluation dans une optique de compatibilité.

Le comité se réunira, demain, le 22 avril afin d'assister à la présentation des résultats par l'évaluateur, M. Dénommé, en vue de la suite du processus.

REPRÉSENTATION :

La mairesse a participé à une rencontre tenue le 19 mars dernier au Centre de services scolaire Des Chênes (CSSDC) portant sur la co-construction du profil de l'élève, afin de favoriser le développement de compétences transversales utiles à son futur parcours professionnel. Le CSSDC a interpellé différents partenaires afin de cerner les qualités communes essentielles à développer chez les apprenants.

2026-04-126

3.3 DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément à la Loi, la directrice générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 19 088.06 \$ en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que celles autorisées par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2026-04-127

3.4 SITUATION FINANCIÈRE ET FACTURES À PAYER

a) Sommaire des comptes bancaires et relevés des opérations bancaires

Le sommaire des comptes bancaires au 13 avril 2026 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026 ont été remis à chaque membre du conseil.

b) Revenus

Revenus perçus du 1^{er} au 31 mars 2026 943 656.39 \$

c) Comptes à recevoir

Taxes et autres comptes à recevoir au 31 mars 2026 2 931 481.10 \$

d) Paiements autorisés

Le conseil prend connaissance des paiements autorisés en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* ainsi que ceux autorisés par résolution du conseil totalisant la somme de 39 638.51 \$. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

e) Rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés

Rémunération versée du 1 ^{er} au 31 mars 2026	50 180.19 \$
Frais de déplacement versés et de repas remboursés du 1 ^{er} au 31 mars 2026	930.51 \$

f) Factures à payer

La liste des factures à payer totalisant la somme de 133 908.74 \$ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver la liste des factures à payer et d'en autoriser le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-128

3.5 AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES 2025

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2025 portant les numéros de lot 101, 102 et 104 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2025 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant, avant vérification comptable, un surplus de 512 556.83 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-129

3.6 AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES 2026

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2026 portant les numéros de lot 103 et 105 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 31 mars 2026 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2026 montrant un surplus de 12 944.16 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-130

3.7 ENGAGEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2025

Attendu qu'une liste d'engagement a été adoptée par le conseil lors de la séance du mois précédent, mais qu'aucun numéro de résolution ne lui a été attribué;

Attendu que certaines dépenses admissibles n'avaient pas été incluses dans la liste initialement adoptée;

Attendu qu'il est nécessaire de corriger et de remplacer la résolution adoptée lors de la séance précédente afin que celle-ci constitue la résolution officielle et conforme à la situation réelle;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente résolution remplace et annule celle adoptée lors de la séance du mois précédent concernant la liste des engagements financiers 2025 non complétés;
- d'autoriser les écritures comptables nécessaires créant un surplus accumulé pour affecter les engagements 2025 non complétés des activités de fonctionnement au budget 2026 pour un total de 69 327.01 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-131

3.8 TESTS PSYCHOMÉTRIQUES – PROCESSUS DE SÉLECTION DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Attendu que la Municipalité de Wickham a amorcé un processus de sélection en vue de pourvoir le poste de directeur général;

Attendu que dans le cadre de ce processus, le comité du personnel recommande de recourir à des outils d'évaluation psychométrique afin de soutenir l'analyse des candidatures;

Attendu qu'une offre de services professionnels reçue;

Attendu que cette dépense n'était pas prévue au budget de l'année en cours;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil municipal ratifie le mandat confié à Jean Dénomme pour la réalisation de tests psychométriques dans le cadre du processus d'embauche du poste de directeur général pour un budget maximal de 4 000 \$, taxes en sus;

- que les tests soit administrés à la directrice générale actuelle ainsi qu'au(x) candidat(s) retenu(s) à cette étape du processus, conformément à l'offre de services déposée;
 - d'amender le poste budgétaire 02-190-00-412 d'une somme de 4 199.50 \$ en prenant les deniers nécessaires du poste budgétaire 02-130-06-141;
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-132 3.9 MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DE L'HÔTEL DE VILLE AUX CITOYENS

Attendu la réorganisation administrative en cours;
Attendu que le conseil municipal peut déterminer les modalités d'ouverture de l'hôtel de ville au public;

IL EST PROPOSÉ :

- qu'à compter du **1^{er} juin 2026**, l'hôtel de ville soit fermé au public les vendredis, et ce, jusqu'au 25 septembre inclusivement;
- que malgré la fermeture au public, les employés municipaux poursuivent leur horaire de travail régulier lors de ces journées;
- que la direction générale soit autorisée à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-133 3.10 ACHAT DE NUMÉRISSEUR PORTATIF ET DE LOGICIELS

Attendu la réorganisation administrative en cours;
Attendu qu'un numériseur portatif, accompagné d'un logiciel approprié et d'une mise en place informatique, permet d'améliorer l'efficacité administrative;
Attendu que la Municipalité doit assurer une numérisation des documents conforme aux exigences applicables en matière de gestion et de conservation des archives;
Attendu que cette dépense n'était pas prévue au budget 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser un budget maximal de 1 500 \$, taxes en sus, pour l'achat d'au moins un numériseur portatif, incluant le ou les logiciels requis pour une numérisation conforme à la conservation des archives ainsi que l'installation, la configuration et la mise en place du matériel et des logiciels;
- d'autoriser la direction générale ou la personne qu'elle désigne à procéder aux achats, à signer tout document requis et à effectuer les paiements nécessaires;
- de payer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-134 3.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1038 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil;
Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 mars 2026;
Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;
Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-04-1038 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1038

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

1. Dispositions déclaratoires

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux (Code).

Le Code est adopté conformément à *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Il complète les obligations prévues aux lois applicables au domaine municipal, notamment la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, sans s'y substituer.

En cas d'incompatibilité entre le présent Code et une loi en vigueur, cette dernière prévaut.

2. Dispositions interprétatives

Le Code doit être interprété à la lumière des objectifs poursuivis par la Loi, soit :

- favoriser la confiance du public envers les institutions municipales;
- assurer l'exercice intègre, transparent et responsable des fonctions électives.

Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Aux fins du présent Code :

- a) « **Avantage** » : Tout bénéfice, de nature pécuniaire ou non, procurant un gain, un privilège ou un traitement préférentiel. Constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, service, marque d'hospitalité, prêt, avance, réduction, escompte ou toute autre forme de bénéfice direct ou indirect.
- b) « **Intérêt personnel** » : Intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, propre à un membre du conseil, distinct de celui de la collectivité qu'il représente, incluant notamment l'intérêt d'un proche ou d'une personne avec laquelle il entretient un lien susceptible d'influencer son jugement.

3. Application du code

Le présent Code s'applique à toute personne agissante :

- à titre de membre du conseil municipal;
- à titre de membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité de Wickham;
- à titre de représentant de la Municipalité au sein d'un autre organisme.

Certaines règles prévues au présent Code continuent de s'appliquer après la fin du mandat conformément à la loi.

4. Valeurs de la municipalité

- a) L'intégrité des membres du conseil de la municipalité
- b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- c) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens
- d) Loyauté envers la municipalité
- e) La recherche de l'équité
- f) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

5. Règles de conduite

Les règles ci-dessous visent notamment à prévenir :

- a) les conflits d'intérêts;
- b) le favoritisme;
- c) les abus de confiance;
- d) toute conduite portant atteinte à l'intégrité de la fonction municipale.

Les interdictions suivantes, prévues à la Loi, sont reproduites intégralement au présent règlement.

5.1. Comportement et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.3. Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- c) Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- d) Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.4. Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.5. Dons, hospitalité ou avantages

- a) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- b) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.5 a) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait, lors de la dernière séance ordinaire du conseil au mois de décembre, conformément aux pratiques prévues par la Municipalité.

5.6. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 3 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.7. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.8. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6. **Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7. **Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande;
- b) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- c) La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- e) Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- f) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. **Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-02-952.

9. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

4. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

5. **TRANSPORT**

2026-04-135

5.1 NIVELAGE DES CHEMINS 2026 - ADJUDICATION DU CONTRAT

Chaque membre du conseil a reçu une copie de l'offre de service pour le nivelage des chemins 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adjuger le contrat pour le nivelage des chemins 2026 à Nivelage Stéphane Beauchemin, au taux horaire de 170 \$, établi sur la base d'un prix du diesel de 1 \$ le litre.

Le taux horaire est ajusté à la hausse à raison de 0,20 \$ par heure pour chaque variation de 0,01 \$ du prix du diesel par rapport au prix de référence de 1 \$ le litre.

Le prix du diesel applicable pour l'ajustement est celui payé par l'entrepreneur lors du dernier remplissage précédant les travaux de nivelage à Wickham ou, le cas échéant, celui payé lors d'un remplissage effectué pendant les travaux sur le territoire;

- que le prix reçu et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et Nivelage Stéphane Beauchemin;
- de payer cette dépense à même le budget de fonctionnement pour l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-136

5.2 SCCELLEMENT DE FISSURES - ADJUDICATION DU CONTRAT

Chaque membre du conseil a reçu une copie du rapport concernant les prix reçus pour le scellement de fissures;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adjuger le contrat pour le scellement de fissures à Lignes Maska pour le prix évalué à 24 600 \$, taxes en sus;
- que la demande de prix, le prix de Lignes Maska et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et Lignes Maska;
- de payer cette dépense à même le budget de fonctionnement pour l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-137

5.3 RÉPARATION DES RUES ET CHEMINS D'ASPHALTE 2026

Attendu qu'un budget est prévu en 2026 pour la réalisation de travaux de réparation des rues et chemins d'asphalte;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à octroyer un contrat, à la suite de demande de prix, pour un montant maximal de 41 614,96 \$, taxes incluses, conformément au budget adopté;
- que le prix fourni et la présente résolution constitueront le contrat liant la Municipalité et l'adjudicataire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-138

5.4 ENTRETIEN DES RANGS ET RUES NON PAVÉS

Attendu qu'un budget est prévu en 2026 pour l'entretien des rangs et rues non pavés;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser l'ajout de pierre concassée MG-20B dans les rangs et rues non pavés pour leur entretien avant l'épandage de l'abat-poussière et à l'automne avant la période hivernale et d'accorder un budget maximum de 8 600 \$ taxes incluses, incluant pierre et transport;
- d'acheter la pierre concassée de Germain Blanchard Ltée ou de Carrière P.C.M Inc.;
- de retenir, seulement si nécessaire, en priorité et en rotation, les services des transporteurs locaux pour effectuer le transport;
- que la signalisation routière soit installée conformément aux normes en vigueur du ministère des Transports.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-139

5.5 TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU CREUSAGE DE FOSSÉS

Attendu qu'un budget est prévu en 2026 pour effectuer des travaux de nettoyage et/ou de creusage de fossés;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder un budget de 65 700 \$ taxes incluses pour les demandes de travaux de nettoyage et/ou creusage de fossés reçues ou à recevoir ainsi qu'aux endroits jugés nécessaires et de retenir en priorité les services d'un entrepreneur local pour la location de la pelle;
- de retenir, seulement si nécessaire, en priorité et en rotation, les services des transporteurs locaux pour effectuer le transport des déblais;
- d'informer, avant le début des travaux, les propriétaires concernés que la fourniture et le remplacement des ponceaux d'entrées privées sont à leurs frais, qu'il s'agisse d'une initiative du propriétaire ou d'une correction de non-conformité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-140

5.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1043 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR UNE PARTIE DU 9^E RANG EST »

Michel Aubin, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement concernant la modification de la limite de vitesse sur une partie du 9^e rang Est afin de réduire la limite de vitesse de 80 km/h à 60 km/h sur un tronçon d'environ 1,8 km du 9^e rang Est, situé à l'est de la route 139, tel que décrit à l'annexe A du règlement. Cette modification vise à adapter la vitesse autorisée aux caractéristiques réelles du milieu, lequel présente une concentration importante d'activités agricoles, industrielles et de services, une circulation soutenue de véhicules lourds et une présence régulière de travailleurs, de visiteurs et de piétons, incluant des traversées fréquentes du chemin;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-05-1043 intitulé « Règlement concernant la modification de la limite de vitesse sur une partie du 9^e rang Est ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1043

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA
LIMITE DE VITESSE SUR UNE PARTIE DU 9^E RANG EST**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la modification de la limite de vitesse sur une partie du 9^e rang Est.

Article 3 – Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur le tronçon du 9^e rang Est, à partir de l'intersection avec la route 139, sur une longueur approximative de 1,8 km, comme indiqué à l'annexe A.

Article 4 – Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité, conformément aux normes du Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

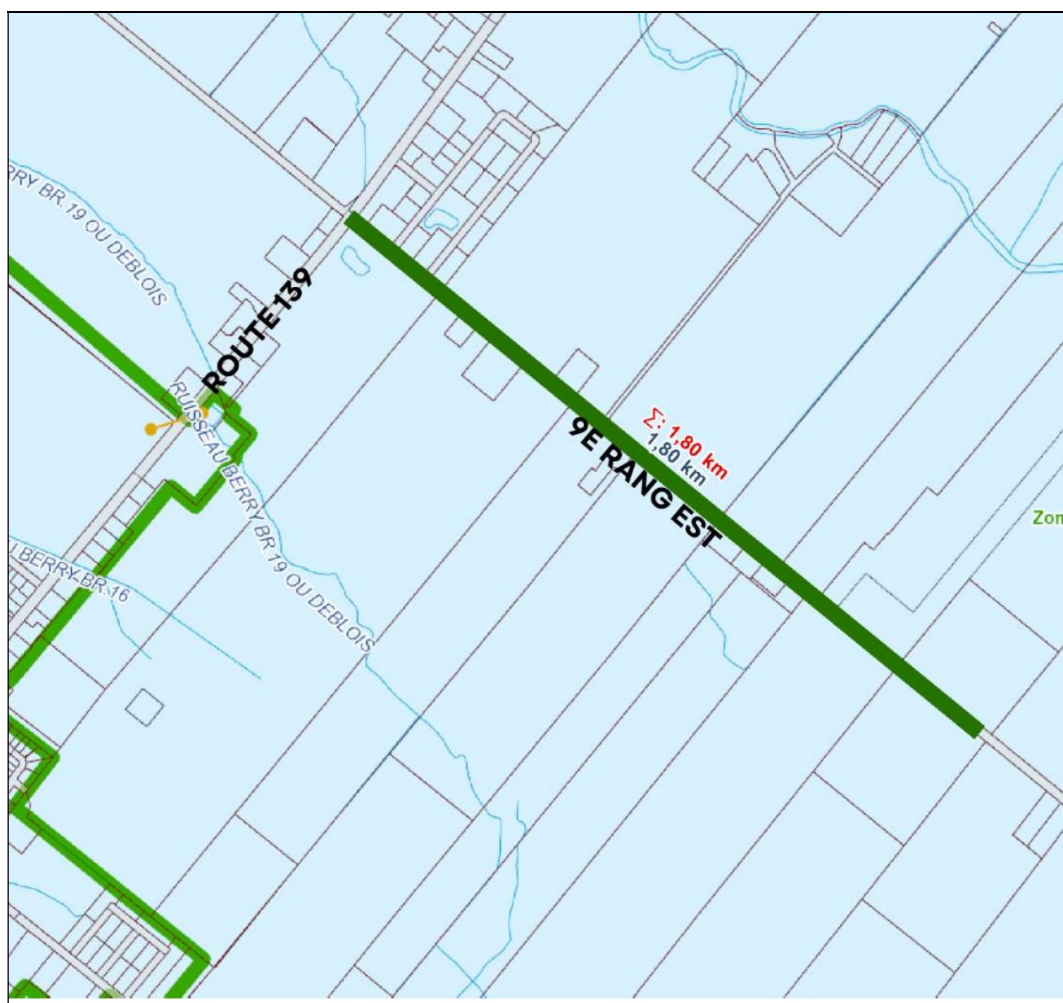
Article 5 – Infractions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues aux articles 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit 90 jours après son adoption, sous réserve de l'absence de désaveu par le ministre des Transports.

Règlement numéro 2026-05-1043 Annexe A



6. HYGIÈNE DU MILIEU

2026-04-141

6.1 USINE DE FILTRATION, USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, GARAGE ET CASERNE – ENTRETIENS PRÉVENTIFS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE GAZ – CONTRAT

Attendu la proposition d'entretien préventif déposée par Régulvar pour les entretiens annuels des systèmes de contrôle et des systèmes de gaz;
Attendu que cette dépense était prévue au budget 2026, mais que le coût du contrat est plus élevé que l'estimation initiale;

IL EST PROPOSÉ :

- de retenir les services de Régulvar pour un contrat d'une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} juin 2026, afin d'effectuer :

- les entretiens préventifs annuels des équipements de régulation automatique à l'usine de filtration et à l'usine de traitement des eaux usées;
 - l'entretien des systèmes de gaz situés à l'usine de filtration, à la caserne et au garage municipal;
 - le tout pour un coût annuel de 5 605 \$, taxes en sus, conformément à la proposition SHE-OP5185-01.
- d'amender les quatre (4) postes budgétaires relatifs à cette dépense d'une somme totale de 758,46 \$, laquelle sera financée à même le surplus de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-142

6.2 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES - APPEL D'OFFRES EN COMMUN - INTÉRÊT

Attendu que la MRC de Drummond a procédé, au printemps 2022, à un appel d'offres public en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques;

Attendu que le contrat actuel prendra fin le 31 décembre 2026;

Attendu que les municipalités peuvent mandater la MRC pour procéder à un nouvel appel d'offres en commun;

Attendu l'offre de prix de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues et l'adoption de la résolution MRC14402/03/06;

Attendu que la MRC de Drummond sollicite l'intérêt des municipalités pour un appel d'offres en commun à deux volets pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030, avec possibilité de prolongation d'une ou deux années;

IL EST PROPOSÉ :

- de participer à l'appel d'offres public en commun de la MRC de Drummond à deux volets soit :
 - pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques;
 - soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;
 pour une période de 4 ans soit, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d'une ou de deux années;
- d'autoriser la signature d'une entente avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues si le résultat de l'appel d'offres fait en sorte que les boues soient acheminées au site de traitement des boues de cette même municipalité et selon les modalités transmises préalablement par la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;
- d'autoriser Luce Daneau, mairesse et Catherine Pepin, greffière-trésorière à signer, au nom et pour la municipalité, tout document se référant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-143

6.3 ÉTUDE DE MISE À NIVEAU DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Attendu qu'une analyse de la capacité et de l'état de l'usine de production d'eau potable est requise afin de documenter les interventions à prévoir et d'en établir les estimations associées;

Attendu l'offre de services professionnels déposée par Tetra Tech QI inc. pour la réalisation d'une étude de mise à niveau de l'usine de production d'eau potable;

Attendu que cette offre de services prévoit notamment la réalisation d'analyses techniques, l'élaboration de scénarios d'intervention, la préparation d'estimations budgétaires ainsi que la production d'un rapport d'étude;

IL EST PROPOSÉ :

- d'octroyer un mandat à Tetra Tech QI inc. pour la réalisation d'une étude de mise à niveau de l'usine de production d'eau potable, conformément à l'offre de services;
- que ce mandat soit accordé pour un montant forfaitaire de 22 325 \$, excluant les taxes applicables;
- que ces dépenses soit payés à même les revenus de la TECQ 2024-2028.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-144

6.4 DEMANDE D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 14 DU COURS D'EAU BERRY

Attendu que la branche numéro 14 du cours d'eau Berry est sous la compétence de la MRC de Drummond;

Attendu qu'une demande a été déposée à la MRC pour l'entretien de cette branche;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser la MRC de Drummond à poursuivre son intervention visant à effectuer des travaux d'entretien pour la branche 14 du cours d'eau Berry;
- que la municipalité s'engage à acquitter sur réception, toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier et confirme que le mode de répartition doit être par frontage.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2026-04-145

7.1 ACCEPTATION DES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENT FINANCIER - PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

Attendu que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

Attendu que ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

Attendu que plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

Attendu que cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

Attendu que l'Office d'habitation Centre-du-Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

Attendu que l'ensemble immobilier visé par cette convention est le E.I. #1273 situé sur le territoire de la Municipalité de Wickham;

Attendu que l'Office d'habitation Centre-du-Québec s'est engagée à obtenir une approbation de la Municipalité avant de débiter les travaux;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil municipal de la Municipalité de Wickham confirme son appui à la démarche de l'Office d'habitation du Centre-du-Québec visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);
- que la Municipalité de Wickham accepte les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :
 - reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
 - collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation du Centre-du-Québec dans la mise en œuvre du programme;
 - soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;
- que Municipalité de Wickham s'engage à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

- que la Municipalité de Wickham pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises;
- que cet engagement financier vise l'ensemble immobilier E.I. # 1273 situé sur le territoire de la Municipalité de Wickham;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026-04-146

8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-0134 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-03-987 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 370 SOIT AU 1207, ROUTE 139

Attendu la résolution numéro 2026-02-066 ayant pour objet la demande de dérogation mineure numéro 2025-0134, laquelle a été refusée par le conseil lors de la séance du 17 février 2026;

Attendu qu'à la suite de ce refus, la mairesse a informé la directrice générale et greffière-trésorière de son intention de ne pas signer ladite résolution, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que, conformément à la loi, la directrice générale et greffière-trésorière soumet de nouveau cette décision à la considération du conseil;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil municipal maintienne sa décision du 17 février 2026 de refuser la proposition et par le fait même la demande de dérogation mineure numéro 2025-0134;
- que, conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*, ce refus soit valide et exécutoire malgré l'absence de signature de la mairesse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-147

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1039 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour prévenir les situations de dégradation pouvant compromettre la sécurité, l'intégrité ou la salubrité des bâtiments. La Municipalité a pris soin de rédiger un règlement clair, réfléchi et respectueux de la vie privée des citoyens, conçu pour intervenir uniquement lorsque nécessaire, en se concentrant sur les situations de détérioration importante et non sur l'apparence ou les préférences esthétiques;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 mars 2026;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 21 avril 2026;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-04-1039 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1039

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

2. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

3. Objet du règlement

Le présent règlement établit des normes applicables et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Wickham.

Il vise notamment à maintenir les bâtiments en état convenable, à encadrer leur occupation et à prévenir toute situation susceptible de compromettre leur intégrité ou d'affecter la sécurité, la santé ou le confort des occupants.

Il vise également à soutenir la conservation des bâtiments d'intérêt patrimonial et à favoriser l'utilisation des immeubles destinés à être occupés.

4. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. Les pouvoirs de l'autorité compétente correspondent à ceux du fonctionnaire désigné énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

9. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$
- Pour une personne morale : d'un montant minimal de 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.
- Pour une personne morale : d'un montant minimal de 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

10. Contraventions et pénalités relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.
- Pour une personne morale : d'un montant minimal est de 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.
- Pour une personne morale : d'un montant minimal de 8 000 \$ d'au plus 250 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

11. Changement de propriétaire

L'amende applicable en cas de récidive demeure exigible malgré un changement de propriétaire lorsque l'avis de détérioration, inscrit au registre foncier conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-1.1), l'a été avant l'acquisition de l'immeuble.

12. Avis de travaux

La Municipalité de Wickham peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 12 mois.

13. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

14. Avis de régularisation

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

15. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité Wickham, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

16. Acquisition d'un immeuble détérioré

La municipalité de Wickham peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25);
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

17. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

18. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

19. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement sur les permis et les certificats. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le 1er alinéa, on entend pour les fins du présent règlement :

Autorité compétente : Le directeur général, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Délabrement : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9 002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Salubrité des lieux : S'entend exclusivement de l'état du bâtiment et de ses composantes, notamment toute condition pouvant porter atteinte à la qualité de l'air, à l'assainissement ou susceptible de provoquer une humidité excessive. Cette notion ne vise pas l'apparence générale du terrain.

Vétusté : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

SECTION B - MAINTIEN EN ÉTAT

21. Obligation générale

Tout bâtiment et chacune de ses composantes doivent être maintenus en bon état, de manière à remplir les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, à protéger le bâtiment contre les intempéries et à préserver l'intégrité de la structure, de l'enveloppe et des systèmes essentiels.

22. Résistance aux sollicitations usuelles

L'entretien doit assurer que le bâtiment et ses composantes demeurent fonctionnels et sécuritaires face aux sollicitations usuelles auxquelles ils sont normalement exposés, notamment les charges liées à l'utilisation normale du bâtiment, les accumulations de neige, la pression du vent, les infiltrations d'eau et les effets du gel-dégel.

23. Portée préventive et seuil d'intervention

Sans restreindre la portée générale de l'obligation ci-dessus, le présent article vise prioritairement les situations où l'état d'entretien d'un bâtiment ou de l'une de ses composantes présente des signes ou indices raisonnables, objectivement observables, laissant raisonnablement croire à une détérioration pouvant compromettre, si rien n'est fait, la sécurité des occupants ou du public, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux.

24. Proportionnalité et limites

L'évaluation de l'état d'entretien doit être réalisée de manière proportionnée et raisonnable, en se limitant aux éléments ayant un impact réel sur la sécurité, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux.

Le présent article ne vise pas l'apparence esthétique ni l'état général d'un terrain, sauf lorsque ces éléments entravent l'entretien, aggravent une détérioration ou créent un risque pour la sécurité, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux.

Il n'autorise aucune intervention excédant les pouvoirs prévus par la loi et ne se substitue pas aux exigences applicables d'autres lois ou codes, notamment en matière de bâtiment et de sécurité incendie.

Il a pour objet d'encadrer l'occupation et l'entretien des bâtiments. Il ne modifie ni ne remplace les exigences d'application générale prévues par les lois et règlements provinciaux en matière de construction, rénovation ou sécurité. En cas de conflit, les normes provinciales prévalent.

25. Indices non limitatifs de détérioration

Constituent notamment des indices de détérioration, lorsqu'ils sont observés dans un degré ou une étendue susceptible d'affecter la sécurité, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux :

1. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui ne joue plus adéquatement son rôle de protection contre les intempéries ou qui permet, de manière apparente, l'infiltration d'air, d'eau ou de neige, ou l'entrée d'animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. Une surface ou une composante extérieure dont le revêtement protecteur est absent, endommagé ou visiblement détérioré au point de ne plus assurer adéquatement la protection du matériau sous-jacent;
3. Un mur de briques présentant des joints de mortier clairement détériorés, fissurés ou évidés sur une portion significative du mur;
4. Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon présentant des signes visibles d'instabilité, de dégradation ou d'affaiblissement pouvant compromettre la sécurité;
5. Un mur, un plafond, un plancher ou un mur de fondation présentant des trous, des fissures importantes ou des déformations susceptibles d'accélérer la dégradation du bâtiment ou d'en affecter l'utilisation sécuritaire;
6. Une composante extérieure d'un bâtiment où l'eau ou l'humidité s'accumule de façon persistante et susceptible d'endommager les matériaux;
7. Une structure ou une composante structurelle présentant une déformation, une inclinaison, un affaissement ou tout autre signe objectivement observable de détérioration laissant raisonnablement croire à une dégradation progressive;
8. Un matériau contaminé par la moisissure, qu'elle soit visible ou révélée par des indices objectivement observables laissant raisonnablement croire à sa présence, notamment des odeurs persistantes, de l'humidité excessive, une condensation anormale, une ventilation déficiente ou une dégradation des matériaux, lorsque cette situation est susceptible d'altérer l'intégrité du matériau ou la salubrité des lieux.
9. Un joint d'étanchéité endommagé, absent ou manifestement inefficace pour assurer son rôle de protection;
10. Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre fortement détérioré par la pourriture
11. Un cadre d'ouverture extérieure dont le calfeutrage est absent ou visiblement détérioré;
12. Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui ne fonctionne plus adéquatement ou qui n'assure plus son rôle d'étanchéité;
13. Un élément extérieur d'un bâtiment présentant de l'instabilité, de la pourriture ou une corrosion importante;

14. Un plancher dont le revêtement est déformé, brisé ou pourri de manière à créer un risque d'accident.

26. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

27. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21°C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION C– DISPOSITION APPLICABLE AUX BÂTIMENTS VACANTS

28. Application

Les dispositions suivantes constituent des règles particulières applicables aux bâtiments vacants et prévalent sur les règles générales prévues à la section précédente.

29. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 26, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

30. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Malgré l'article 27, un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

31. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié assurant un contrôle efficace des accès.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de manière à en empêcher l'accès non autorisé.

32. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

La forme du journal d'inspection est laissée à la discrétion du propriétaire, pourvu que les informations requises puissent être consultées par l'autorité compétente.

8.3 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1040 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de corriger une erreur survenue lors de la refonte du règlement de zonage et à régulariser la présence d'un usage de la classe C9 déjà existant dans la zone concernée;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 mars 2026;

Attendu que le premier projet de règlement a aussi été adopté lors de cette séance;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le deuxième projet de règlement soumis pour adoption;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 21 avril 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le deuxième projet de Règlement numéro 2026-05-1040 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 »;
- de transmettre une copie du deuxième projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

**DEUXIÈME PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1040**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La grille des spécifications applicable à la zone R-9, apparaissant à l'annexe B du *Règlement de zonage numéro 2024-03-986*, est remplacée par la grille des spécifications jointe en annexe au présent règlement, afin d'y ajouter la classe d'usages principaux C9 – Station-service.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT 2026-05-1040

ANNEXE

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986
Municipalité de Wickham

ZONE : R-9

Résidentielle

	1	2	3	4	5	6	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						Feuillet 1 de 1
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisés						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5	H2 Habitation bi-familiale		•				
6	H3 Habitation tri-familiale			•			
7	H4 Habitation multifamiliale				•		
8	C9 Station-service					• (A)	
9							
10							
11							
12							Usages spécifiquement prohibés
13							
14							
15							
16							
17	Dispositions liées aux usages principaux						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte				12		
21	Usages additionnels à l'habitation autorisés						Notes - usages additionnels
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - implantation et volumétrie
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	8	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	6 / 12	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	12	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	50 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m ² minimale)	67	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	2 / 3	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 14	6.5 / 15	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	Normes de lotissement						Notes - lotissement
36	Superficie du lot (m ² minimale)	450	450	650	750	2500	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	18	21	25	40	
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	32	50	
39	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du périmètre d'urbanisation			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)					Réserve au développement	
44	Autres notes et dispositions applicables						Modifications à la grille
45	(A) : le nombre d'usages de la classe C9 est limité à un (1) dans la zone.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

2026-04-149

8.4 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS - MANDAT

Attendu qu'en vertu du Règlement de lotissement numéro 2024-03-987, toute opération cadastrale visant la création de lots implique une contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels équivalente à 5 % de la superficie totale de l'immeuble ou le paiement d'une somme équivalente à 5 % de la valeur de la partie non exemptée d'un des lots créés;

Attendu qu'en vertu du même règlement, la valeur du site doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité

Attendu qu'une première demande de lotissement a été déposée par l'arpenteur-géomètre Dubé Arpenteurs-Géomètres Inc., sous la minute 1905, numéro de dossier 5268, vise le remplacement du lot 5 772 780, sis au 698, rue Principale, afin de créer les lots 6 731 619 et 6 731 620 au cadastre du Québec;

Attendu qu'une deuxième demande de lotissement sera déposée concernant le remplacement du lot 5 773 711, sis au 727, rue Martin, afin de créer deux lots distincts au cadastre du Québec;

Attendu que la création des lots projetés ne permet pas à la Municipalité d'acquérir une portion de terrain présentant un intérêt suffisant en termes d'accès et de superficie;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- que, conformément au Règlement de lotissement numéro 2024-03-987, le conseil opte, pour les deux (2) demandes, pour le versement à la

Municipalité de Wickham d'une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur de la partie assujettie du site ou d'un des lots créés;

- que le conseil autorise la direction générale à mandater, aux frais des propriétaires, un évaluateur professionnel afin d'effectuer une évaluation complète et détaillée des lots projetés afin d'établir la valeur des sites.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. LOISIRS ET CULTURE

2026-04-150

9.1 VENTE DE GARAGE SANS PERMIS

Attendu la réglementation en vigueur sur les ventes de garage;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser la tenue de ventes de garage sans permis sur tout le territoire de la municipalité samedi le 16 mai 2026 et dimanche le 17 mai 2026;
- de publiciser qu'il y a de l'espace disponible dans les stationnements du garage municipal et en façade de l'usine de filtration pour les gens qui désirent s'y installer pour la vente de garage;
- de publiciser cette activité à la population via les différents outils de communication de la Municipalité;
- d'informer la Sûreté du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-151

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1041 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01-980 FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DE SALLE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE »

Guy Leroux, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 2024-01-980 fixant les tarifs de location de salle du Centre communautaire afin d'élargir les catégories de locations sans frais afin d'y inclure des organismes ou des services de santé reconnus contribuant au bien-être de la population;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-05-1041 intitulé « règlement modifiant le règlement numéro 2024-01-980 fixant les tarifs de location de salle du Centre communautaire ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1041

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01-980 FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DE SALLE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.1 du règlement numéro 2024-01-980, tel qu'introduit par le règlement numéro 2025-03-1015, est modifié par le remplacement de son libellé par le suivant :

« Article 2.1 – Cas d'exception – Location gratuite

La Municipalité, sur demande justifiée et écrite, offrira gratuitement la salle du Centre communautaire dans les cas suivants :

Funérailles :

- d'un ancien employé ayant cumulé plus de 10 années de service;
- d'un ancien élu ayant exercé plus de 3 mandats au sein de la Municipalité de Wickham;
- d'un employé ou d'un élu en fonction au moment de son décès;
- d'un bénévole ayant été actif de façon régulière pour les différents services de la Municipalité (bibliothèque, patinoire, etc.) ou s'ayant mérité une reconnaissance pour son implication au sein de la communauté;

Mariage :

- d'un employé ou d'un élu en fonction (pour une seule occasion).

Services de santé à la communauté :

- Activité ponctuelle, offerte sans frais aux participants, visant à améliorer, protéger ou promouvoir la santé, et s'adressant à l'ensemble de la population de Wickham ou à une clientèle ciblée de celle-ci.

Sont notamment visées :

- les campagnes de vaccination;
- les collectes de sang;
- les conférences, soirées d'information ou activités de sensibilisation portant sur un sujet de santé d'intérêt public, dans une perspective d'information, de prévention ou d'éducation.
- toute autre initiative ponctuelle réalisée sous forme de campagne ou promue par les autorités de santé publique.

Sont exclues :

- les activités constituant des soins cliniques individuels, réguliers ou récurrents, ou l'occupation du lieu à des fins de prestation continue de services de santé;
- ainsi que toute utilisation gratuite des ressources municipales à des fins de visibilité, de promotion ou de développement de clientèle personnelle ou organisationnelle.

Les locations gratuites ne doivent pas exiger un prix d'entrée. Il est entendu que la salle doit être disponible. »

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-04-152

9.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1042 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1029 FIXANT LA TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR ÉTÉ 2026 »

Véronique Samson, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un règlement modifiant le Règlement numéro 2026-02-1029 fixant la tarification pour le camp de jour été 2026 afin d'ajuster les tarifs pour le 2e enfant et les suivants ainsi que l'heure de fin du service de garde afin d'être concordant avec le service offert;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-05-1042 intitulé « règlement modifiant le Règlement numéro 2026-02-1029 fixant la tarification pour le camp de jour été 2026 ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1042

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1029 FIXANT LA TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR ÉTÉ 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2 du Règlement numéro 2026-02-1029 est remplacé par le suivant :
« Article 2 – Tarif d'inscription

Catégories	Résident (à la même adresse)		Non-résident
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant et suivant	Par enfant
Camp de jour de 9 h à 16 h Forfait pour les 8 semaines	700 \$	565 \$	800 \$
Camp de jour de 9 h à 16 h Forfait demi-camp	500 \$	440 \$	580 \$
Camp de jour de 9 h à 16 h À la semaine	150\$	135 \$	170 \$
Service de garde du matin de 7 h à 9 h À la semaine	16 \$	16 \$	18 \$
Service de garde du soir de 16 h à 18 h À la semaine	16 \$	16 \$	18 \$

Afin de favoriser la conciliation travail-famille des employés travaillant pour la Municipalité de Wickham, ces derniers seront considérés comme étant des résidents.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10. AUTRES SUJETS

10.1 STATISTIQUES

Le conseil est informé que, pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026, les statistiques suivantes ont été enregistrées :

- le service des incendies a répondu à 4 appels sur notre territoire;
- la RADPRP a traité 8 demandes d'accès à l'information;
- le service d'urbanisme a délivré 16 permis;
- le service de transport Mobilibus :
2026 : 55 déplacements;
2025 : 18 déplacements;
2024 : 15 déplacements.

2026-04-153

10.2 TOIT POUR LE TERRAIN DE PÉTANQUE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE LA RURALITÉ DE LA MRC DE DRUMMOND

Attendu le projet «Toit pour le terrain de pétanque»;

IL EST PROPOSÉ :

- de déposer au Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond une demande

d'aide financière pour le projet «Toit pour le terrain de pétanque», tant que la participation financière de la Municipalité n'excède pas le montant prévue au budget 2026, et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer la demande;

- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité la convention à intervenir avec la MRC de Drummond dans le cadre du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond si le projet «Toit pour le terrain de pétanque » est accepté;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-154 10.3 COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES - MANDAT

Attendu le projet d'aménagement d'un toit pour les terrains de pétanque;

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater le comité des travaux publics et des infrastructures afin d'analyser le projet du toit de pétanque et de formuler des recommandations.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. CORRESPONDANCES

11.1 CORRESPONDANCES

La liste de la correspondance transmise au conseil pour le mois de mars 2026 a été remise à chaque membre du conseil.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Rolland Dion pose une question concernant le cours d'eau.

13. LEVÉE

2026-04-155 13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente séance soit levée à 20 h 23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.